

# Le Dantec

## Arrêt de déboutement (1669)

**Y**ves Le Dantec, sieur de Kerven, est débouté de ses prétention de noblesse par la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, à Rennes, le 2 septembre 1669.

Monsieur d'Argouges, premier president  
Monsieur de Larlan, rapporteur

Deboutté - 2<sup>e</sup> de septembre 1669

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part.

Et Yves Le Dantec sieur de K/vern demeurant en la ville de Lanvollon, évesché et ressort de Saint Brieuc, deffendeur d'autre <sup>1</sup>.

Veue par la Chambre establie par le roy pour la reformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668 veriffyées en parlement, la declaration faicte au greffe de ladite Chambre par ledit Le Dantec, deffendeur, de soustenir la qualité d'escuier par luy et ses predecesseurs de tout temps prise, ainsy qu'il justifiroit avecq l'escusson de ses armes en datte du 5<sup>e</sup> juillet dernier 1669.

Induction dudit Le Dantec, deffendeur, sur le seing de maitre Jan Davy, son procureur, fournye au procureur general du roy par Testart, huissier, le mesme jour, tandant à estre maintenu dans la qualité d'escuier et dans tous les droitz et privileges atribués aux nobles de la province comme issu d'antienne extraction noble et qu'il sera mins au rolle de la jurediction royalle de Saint Brieuc <sup>2</sup>.

Les actes et pieces mentionnés en ladite induction.

Contreditz du procureur general du roy signiffiés audit Davy, procureur adverse, par Dutac, huissier, le 24<sup>e</sup> aoust dernier, l'extraict certé ausdicts contreditz.

1. *En marge* : J. Davy, qui est le nom du procureur.

2. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Angenard.



## Le Dantec - Arrêt de déboutement (1669)

Requête presentée à ladite chambre pour responces ausdictz contreditz par ledit Le Dantec sur le seing dudict Davy, son procureur, le 29<sup>e</sup> dudit mois d'aoust, fournye audit procureur general du roy, par Busson, huissier, le mesme jour.

L'acte attachée à ladite requête, et tout ce que par lesdites partyes a esté mins et induict, considéré.

Il sera dit que la Chambre, faisant droict sur l'instance, a ordonné et ordonne que la qualité d'escuier prise par ledict Le Dantec sera rayée et extraicte des actes et lieux où elle sera trouvée, luy fait deffenses de continuer à l'advenir l'usurpation du nom, tiltre, [folio 1v] qualité, armes et privilleges<sup>3</sup> de noblesse, sur les peynes portées par la Coustume, et pour l'usurpation par luy faicte, l'a condamné en quatre cents livres d'amande au roy, et ordonne qu'à cause de ses heritages roturiers, il sera imposé au rolle des fouages comme les autres contribuables de la province.

Faict en ladite chambre à Rennes, le 2<sup>e</sup> septembre 1669<sup>4</sup>.

Interligne *roturiers* approuvé.

[Signé] d'Argouges, Julien de Larlan

---

3. *Le copiste a commencé le mot premina... pour préminances, mais l'a corrigé et réécrit en privillages.*

4. *En marge* : 400 livres.